

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0116
Affaire suivie par Valérie DUBOURG
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le - 7 AOUT 2014

Le Préfet

à

Communauté de communes Creuse-Grand Sud
à l'attention de Monsieur Michel Moine, président
BP 40
23200 AUBUSSON

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 126

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Création de la Zone d'Activités (ZA) de la Sagne

Localisation : Felletin (23500)

Numéro d'enregistrement : F07414P0116

Nature de la décision : L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public, conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

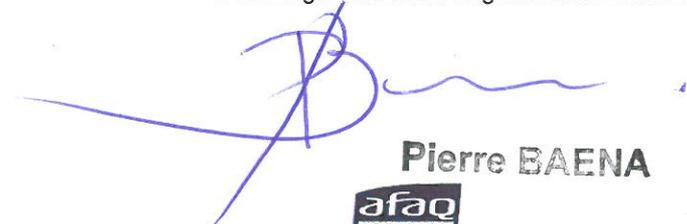
Bien que votre demande ne soit pas soumise à étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'elle entre dans le champs d'application de l'article L.214-1 du code de l'environnement au titre de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales.

Votre projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la **loi sur l'Eau**. Dans ce cadre réglementaire, compte tenu du contexte environnemental inhérent au site d'implantation (présence de zone humide et réseau hydrographique en aval), il vous appartient d'explicitier la pertinence et le dimensionnement des ouvrages et travaux retenus pour maîtriser les effets potentiels de la future zone artisanale et de ses travaux connexes (bassin de rétention, déblais / remblais) sur les sensibilités environnementales ainsi que leur cohérence avec les exigences du SDAGE Loire-Bretagne.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

POI



Pierre BAENA



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014/1126

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région, n° 2014-116 du 3 juillet 2014, portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0116 relative à la réalisation d'une zone d'activités d'une superficie totale de 1,3097 hectare au lieu dit « la Sagne » sur le territoire de la commune de Felletin (23500), demande reçue et considérée comme complète le 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 23 juillet 2014 ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin ;

Considérant que les travaux envisagés par le demandeur relèvent de la rubrique 48°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur l'aménagement d'une zone d'activités permettant l'accueil d'activités diverses dont ICPE avec pour découpage un lot et un îlot ;

Considérant **la localisation du projet** sur une unité foncière actuellement positionnée en zone AUi du PLU (zone naturelle non équipée à l'urbanisation), zone qui peut à terme être urbanisée ;

Considérant les enjeux d'urbanisation inhérents au projet qui conduit à la création d'un pôle d'activités à proximité de secteurs urbanisés sensibles (notamment présence d'un lycée technique et d'une maison de retraite) ;

Considérant **les sensibilités environnementales** liées au contexte d'implantation notamment :

- sur la parcelle AR26, de zones humides d'une superficie totale d'environ 0,8 hectare recensées par le PNR de Millevaches et qualifiées par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC) dont l'une (cirses des marais, épilobes hirsutes, carex,...) coupe la parcelle en deux parties et accompagne le fond de talweg qui alimente deux petits plans d'eau en aval de la RD102 (d'où une possible connectivité de cette zone humide via le chevelu hydrographique, des ruisseaux et plusieurs étangs avec la rivière « la Creuse », rivière considérée comme réservoir biologique et qui doit confirmer son bon état global (tant écologique que chimique) à l'échéance 2015) ;

- la topographie marquée (minimum 20 m de dénivelé) du secteur à développer qui sera reconfigurée par des opérations de déblais-remblais pouvant interférer avec les enjeux hydrographiques et les enjeux paysagers du secteur couvert pour partie par le « site emblématique de la Creuse et affluents » (parcelle AR251) ;

Considérant que le document d'urbanisme opposable, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'aucune évaluation des impacts potentiels de l'urbanisation de ce secteur de la commune n'a été appréhendée;

Considérant toutefois l'existence d'activités soumises au respect de seuils réglementaires (scierie) visant à garantir le maintien d'un contexte sanitaire (air, bruit...) de qualité pour la population positionnée sous leur aire d'influence ;

Considérant que la conception du projet (dimensionnement maîtrisé de la future ZA et évitement des travaux sur la zone humide) permet d'appréhender de façon exhaustive et proportionnelle les effets globaux de l'opération d'aménagement afin de garantir la pertinence des choix techniques opérés par le porteur de projet et d'en maîtriser les impacts sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par la communauté de communes Creuse-Grand Sud, représentée par monsieur Michel MOINE - dossier n° F07414P0116 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **- 7 AOUT 2014**

Pour le Préfet de Région,
po/ Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS**

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges**